



A R R Ê T É N° 2022/238

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES PERMIS DE STATIONNEMENT

Nos réf : J-Y M. / B. R. / C. T.

Les charpentiers du Grésivaudan

Rénovation de toiture

100 rue du Général de Gaulle

Du 26.09 au 15.10.2022

charpentiers.du.gresivaudan@wanadoo.fr

Le Maire de la ville de VIZILLE (Isère),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du 17 décembre 2018 fixant les tarifs relatifs aux occupations du domaine public routier,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement de la Commune de Vizille, N° 13157 du 23 juillet 2013 et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

Considérant la demande en date de ce jour par laquelle, la société LES CHARPENTIERES DU GRESIVAUDAN, située ZI Les Condamines – 38160 Saint Romans, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'une clôture provisoire au droit du chantier, 100 rue du Général de Gaulle, pour y effectuer des travaux de rénovation de toiture.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité des piétons de réglementer la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : autorisation

La société LES CHARPENTIERES DU GRESIVAUDAN ci-après dénommé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public pour la pose d'une clôture provisoire, au droit du 100 rue du Général de Gaulle, afin d'effectuer des travaux sur toiture, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : durée

La présente autorisation est consentie du 26.09 au 15.10.2022.

ARTICLE 3 : prescriptions techniques particulières

- a- la circulation piétonne sera interdite.
- b- le chantier sera clôturé par des barrières heras.
- c- les abords du chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté.
En cas de défaillance, le service de la voirie de Vizille exécutera cette prestation à la charge de l'entreprise, titulaire de la présente autorisation.
- d- le présent arrêté devra être affiché sur les barrières.

ARTICLE 4 : signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le titulaire sous le contrôle des Services Techniques de la ville de Vizille.

ARTICLE 4 : redevance

La mise en place d'une clôture provisoire (barrières heras) engendrera une redevance de **60 € (0.25 €*12 ml*20 jrs)**.

Si les travaux pour lesquels la présente autorisation est délivrée ne devaient pas être effectués, il appartient au permissionnaire d'en aviser le service technique de la ville.

ARTICLE 5 : responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la ville de Vizille que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations. Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire.

Le titulaire peut, au moins 05 jours avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter de manière expresse son renouvellement.

ARTICLE 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant la Maire de la ville de Vizille. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9 : exécution

MM. Les gendarmes de Vizille, le service de Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et tous les agents placés sous sa responsabilité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie leur sera transmise.

VIZILLE, le 19 septembre 2022.

Le Maire
Catherine TROTON

